



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-1**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2024-11)**

Filed January 25, 2024

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2021-30 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) by repealing the definition “wild turkey licence”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“resident wild turkey licence” means a valid and subsisting resident wild turkey licence issued under paragraph 7(2)(a). (*permis de chasse au dindon sauvage pour résident*)

“non-resident wild turkey licence” means a valid and subsisting non-resident wild turkey licence issued under paragraph 9.3(1)(a). (*permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident*)

2 Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) The Minister may establish an annual quota, which quota shall consist of a range, of wild turkey that may be hunted in each wildlife management zone.

4(2) For each wildlife management zone, the total number of applicants chosen in the draws referred to in subsection 6(1) and 9.2(1) to be issued a resident wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence, as

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2024-11)**

Déposé le 25 janvier 2024

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-30 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « permis de chasse au dindon sauvage »;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident » Le permis délivré en application de l'alinéa 9.3(1)a qui est valide et en vigueur. (*non-resident wild turkey licence*)

« permis de chasse au dindon sauvage pour résident » Le permis délivré en application de l'alinéa 7(2)a qui est valide et en vigueur. (*resident wild turkey licence*)

2 L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Le Ministre peut fixer pour chaque zone d'aménagement pour la faune le quota annuel de dindons sauvages pouvant y être chassés, lequel consiste en une marge de valeurs.

4(2) Le nombre total de demandeurs choisis lors des tirages prévus aux paragraphes 6(1) et 9.2(1) pour une zone d'aménagement pour la faune à qui sera délivré un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou un

the case may be, shall fall within the range established for that wildlife management zone.

4(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister, if of the opinion that the population of wild turkey does not support sustainable hunting of wild turkey in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

3 The heading “Application for wild turkey licence” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Application for resident wild turkey licence

4 Section 5 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “16 years” and substituting “12 years”;

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;

(c) in subsection (5) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;

(d) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “first Friday of the month of April” and substituting “last Friday of the month of February”;

permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident, selon le cas, se situe à l’intérieur de la marge fixée pour cette zone.

4(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque le Ministre est d’avis que le nombre de dindons sauvages n’est pas suffisant pour permettre une chasse durable dans une zone d’aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

3 La rubrique « Demande de permis de chasse au dindon sauvage » qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident

4 L’article 5 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « 16 ans » et son remplacement par « 12 ans »;

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;

d) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « premier vendredi du mois d’avril » et son remplacement par « dernier vendredi du mois de février »;

(iii) *in paragraph (b) by striking out “first Friday of the month of April” and substituting “last Friday of the month of February”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “first Friday of the month of April” and substituting “last Friday of the month of February”;*

(e) *by repealing subsection (7);*

(f) *in subsection (8) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(g) *in subsection (9) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”.*

5 *The heading “Wild turkey licence draw” preceding section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Resident wild turkey licence draw

6 *Subsection 6(1) of the Regulation is amended by striking out “an application for a wild turkey licence received by the Minister within the time limit established under subsection 5(6) or 5(7), as the case may be,” and substituting “an application for a resident wild turkey licence received by the Minister within the time limit established under subsection 5(6)”.*

7 *The heading “Issuance of wild turkey licence” preceding section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Issuance of resident wild turkey licence

8 *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a)*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « premier vendredi du mois d’avril » et son remplacement par « dernier vendredi du mois de février »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « premier vendredi du mois d’avril » et son remplacement par « dernier vendredi du mois de février »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (7);*

f) *au paragraphe (8), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

g) *au paragraphe (9), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident ».*

5 *La rubrique « Tirage de permis de chasse au dindon sauvage » qui précède l’article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour résident

6 *Le paragraphe 6(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la demande de permis de chasse au dindon sauvage qu’accepte le Ministre par application du paragraphe 5(6) ou 5(7), selon le cas, » et son remplacement par « la demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident qu’accepte le Ministre au titre du paragraphe 5(6) ».*

7 *La rubrique « Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage » qui précède l’article 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour résident

8 *L’article 7 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a),*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(B) *in subparagraph (i) of the English version by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(C) *in subparagraph (ii) of the English version by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” wherever it appears and substituting “resident wild turkey licence”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”.*

9 *The heading “Wild turkey licence fees” preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Resident wild turkey licence fees

10 *Section 8 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

(B) *au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « wild turkey licence » et son remplacement par « resident wild turkey licence »;*

(C) *au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « wild turkey licence » et son remplacement par « resident wild turkey licence »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

c) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident ».*

9 *La rubrique « Droits de permis de chasse au dindon sauvage » qui précède l’article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Droits de permis de chasse au dindon sauvage pour résident

10 *L’article 8 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”.*

11 *The heading “Tag associated with wild turkey licence” preceding section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Tag associated with resident wild turkey licence

12 *Section 9 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence”.*

13 *The Regulation is amended by adding after section 9 the following:*

Application for non-resident wild turkey licence

9.1(1) An application for a non-resident wild turkey licence may be made by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

9.1(2) An application for a non-resident wild turkey licence shall not be made or accepted later than 4:30 p.m. of the last Friday of the month of February in the year of application.

9.1(3) An applicant for a non-resident wild turkey licence shall pay a non-refundable application fee of \$25.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident ».*

11 *La rubrique « Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage » qui précède l'article 9 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour résident

12 *L'article 9 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « permis de chasse au dindon sauvage pour résident ».*

13 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :*

Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

9.1(1) La demande d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident se fait par la présentation au Ministre des renseignements qu'il exige selon les modalités qu'il fixe.

9.1(2) Aucune demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ne peut être présentée ni acceptée après 16 h 30 le dernier vendredi du mois de février de l'année visée par la demande.

9.1(3) La demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident est accompagnée d'un droit de demande non remboursable de 25 \$.

9.1(4) No person shall make more than one application to the Minister for a non-resident wild turkey licence in any year.

Non-resident wild turkey licence draw

9.2(1) Subject to subsection (2), an application for a non-resident wild turkey licence received by the Minister within the time limit established under subsection 9.1(2) shall be classified according to the wildlife management zone indicated on the application and submitted to a random computer draw for that wildlife management zone.

9.2(2) The Minister may remove an application from the draw if

- (a) the application is in any way incomplete, inaccurate or misleading,
- (b) the applicant has submitted more than one application, or
- (c) the applicant is prohibited from obtaining or applying for a licence.

9.2(3) A person may only participate in the draw if

- (a) the person
 - (i) operates an outfitting business located in New Brunswick that includes an accommodation that has been approved by the Minister, or
 - (ii) is a holder of a valid guide I licence and operates a guiding business located in New Brunswick that includes an accommodation that has been approved by the Minister,
- (b) the person operates a business that is registered in the Province under one of the following Acts:
 - (i) the *Business Corporations Act*;
 - (ii) the *Companies Act*;
 - (iii) the *Limited Partnership Act*; or
 - (iv) the *Partnerships and Business Names Registration Act*, and

9.1(4) Il est interdit de présenter au Ministre plus d'une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une année quelconque.

Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

9.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qu'accepte le Ministre au titre du paragraphe 9.1(2) est classée selon la zone d'aménagement pour la faune qui y est spécifiée et soumise au tirage au sort par ordinateur pour celle-ci.

9.2(2) Le Ministre peut retirer une demande du tirage dans les cas suivants :

- a) celle-ci est de quelque façon que ce soit incomplète, inexacte ou trompeuse;
- b) le demandeur en a présenté plus d'une;
- c) il est interdit à ce dernier d'obtenir ou de demander un permis.

9.2(3) Seule peut participer au tirage la personne qui remplit les critères suivants :

- a) selon le cas, elle :
 - (i) exploite une pourvoirie au Nouveau-Brunswick qui comprend un établissement d'hébergement ayant reçu l'approbation du Ministre,
 - (ii) est titulaire d'une licence de guide I valide et exploite une entreprise de services de guide au Nouveau-Brunswick qui comprend un établissement d'hébergement ayant reçu l'approbation du Ministre;
- b) elle exploite une entreprise qui est enregistrée dans la province sous le régime de l'une des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) la *Loi sur les compagnies*,
 - (iii) la *Loi sur les sociétés en commandite*,
 - (iv) la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;

(c) the person provides proof of liability insurance coverage in an amount of not less than \$5,000,000 for the person and their clients with respect to the person's outfitting business or guiding business, as the case may be.

9.2(4) If a guide or an outfitter referred to in subsection (3) is successful in a draw, the Minister shall

(a) advise the person that a non-resident wild turkey licence has been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident wild turkey licence, and

(b) provide the person with a unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence that has been set aside for their client.

Issuance of non-resident wild turkey licence

9.3(1) Subject to this section, the Minister shall issue to the successful guide or outfitter or to a client of the guide or outfitter to whom a licence was set aside

(a) a non-resident wild turkey licence that

(i) authorizes the holder to hunt wild turkey during the wild turkey season in the year in which the licence was issued,

(ii) indicates on its face the unique alphanumeric identifier of the tag associated with the licence,

(iii) indicates on its face the wildlife management zone in which the holder is authorized to hunt wild turkey, and

(iv) bears on its face such identification of the holder as is required by the Minister, and

(b) a tag associated with the non-resident wild turkey licence.

9.3(2) Subject to subsections (3) and (4), if a guide or outfitter is successful in the random computer draw held under section 9.2,

c) elle fournit la preuve qu'elle a souscrit une assurance responsabilité dont la couverture s'élève à au moins 5 000 000 \$ pour elle et ses clients relativement à sa pourvoirie ou à ses services de guide, selon le cas.

9.2(4) Si la demande d'un guide ou d'un pourvoyeur visé au paragraphe (3) est choisie lors du tirage, le Ministre :

a) avise cette personne qu'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;

b) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour son client.

Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

9.3(1) Sous réserve du présent article, le Ministre délivre au guide ou au pourvoyeur choisi ou au client pour lequel le permis a été mis de côté :

a) un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident :

(i) autorisant son titulaire à chasser le dindon sauvage pendant la saison de chasse au dindon sauvage au cours de l'année pour laquelle ce permis est délivré,

(ii) indiquant au recto l'identificateur alphanumérique unique de l'étiquette en lien avec ce permis,

(iii) spécifiant au recto la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut le chasser,

(iv) portant au recto tous les renseignements que peut exiger le Ministre qui permettent d'identifier le titulaire;

b) une étiquette en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident.

9.3(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si la demande d'un guide ou d'un pourvoyeur a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'article 9.2 :

(a) the guide or outfitter may, if their client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident wild turkey licence for that year that had been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident wild turkey licence,

(i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, or

(b) the client may, if the client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident wild turkey licence for that year that had been set aside for the client,

(i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

9.3(3) The Minister shall not

(a) issue a non-resident wild turkey licence to a guide or outfitter who is successful in the draw referred to in section 9.2 and who obtains the licence on behalf of their client unless the guide or outfitter

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(ii) provides the unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence, or

(b) issue a non-resident wild turkey licence to the client for whom the licence was set aside unless the client

a) le guide ou le pourvoyeur peut acheter pour l'année en question, si son client est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour ce dernier, titulaire éventuel de ce permis :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi;

b) le client peut acheter pour l'année en question, s'il est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour lui :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

9.3(3) Le Ministre ne peut :

a) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au guide ni au pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'article 9.2 et qui obtient le permis pour le compte de son client, à moins que le guide ou le pourvoyeur, à la fois :

(i) lui fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué à son client tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où ce dernier s'est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de l'identité de son client, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou tout autre document qu'il demande,

(ii) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident;

b) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au client pour lequel le permis a été mis de côté, à moins que ce dernier, à la fois :

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(ii) provides the unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence.

9.3(4) The Minister shall not

(a) issue a non-resident wild turkey licence to a guide or outfitter who is successful in the draw referred to in section 9.2 and who obtains a non-resident wild turkey licence on behalf of their client unless

(i) the client is 12 years of age or older,

(ii) the guide or outfitter provides proof the client has successfully completed, in the Province or elsewhere,

(A) a firearm safety course and hunter education course recognized by the Minister, or

(B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(iii) the guide or outfitter provides proof the client has successfully completed the wild turkey hunting education course offered by the Province, or

(b) issue a non-resident wild turkey licence to the client for whom the licence was set aside unless the client is 12 years of age or older and the client

(i) provides proof the client has successfully completed, in the Province or elsewhere,

(A) a firearm safety course and hunter education course recognized by the Minister, or

(i) lui fournit le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment de son inscription en application de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou tout autre document qu'il demande,

(ii) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident.

9.3(4) Le Ministre ne peut :

a) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au guide ni au pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'article 9.2 et qui obtient le permis pour le compte de son client, à moins que, à la fois :

(i) le client est âgé d'au moins 12 ans,

(ii) le guide ou le pourvoyeur lui fournit une preuve que le client a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous qu'il reconnaît :

(A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le client chasse à l'arc ou à l'arbalète,

(iii) le guide ou le pourvoyeur lui fournit une preuve que le client a réussi un cours de formation à la chasse au dindon sauvage qu'offre la province;

b) délivrer de permis de chasse a dindon sauvage pour non-résident au client pour lequel le permis a été mis de côté, à moins que ce dernier est âgé d'au moins 12 ans et, à la fois :

(i) lui fournit une preuve de sa réussite, dans la province ou ailleurs, à l'un ou l'autre des cours ci-dessous qu'il reconnaît :

(A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(ii) provides proof the client has successfully completed the wild turkey hunting education course offered by the Province.

9.3(5) Subparagraphs (4)(a)(ii) and (b)(i) do not apply if the client referred to in those paragraphs was born before January 1, 1981, and the guide or outfitter or the client provides proof that the client previously held a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or
- (b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act.

9.3(6) For the purposes of subsection (5), a guide, outfitter or client may provide proof that the client previously held a hunting licence by

- (a) certifying in the manner required by the Minister that the client previously held such a licence, or
- (b) producing the licence.

9.3(7) A guide or outfitter may obtain more than one non-resident wild turkey licence on behalf of their clients in any year.

9.3(8) No person shall hold more than one non-resident wild turkey licence in any year.

Non-resident wild turkey licence fees

9.4(1) The fee to obtain a non-resident wild turkey licence is \$80.

9.4(2) The fee for a replacement non-resident wild turkey licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le client chasse à l'arc ou à l'arbalète,

(ii) lui fournit une preuve de sa réussite à un cours de formation à la chasse au dindon sauvage qu'offre la province.

9.3(5) Les sous-alinéas (4)a)(ii) et b)(i) ne s'appliquent pas si le client qui y est visé est né avant le 1^{er} janvier 1981 et si lui, son guide ou son pourvoyeur fournit une preuve qu'il a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- b) soit en vertu d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou encore d'un règlement pris sous son régime.

9.3(6) Aux fins d'application du paragraphe (5), le guide, le pourvoyeur ou le client peut fournir la preuve que ce dernier a déjà été titulaire d'un permis de chasse par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) en le certifiant de la manière qu'exige le Ministre;
- b) en produisant le permis.

9.3(7) Il est permis à un guide ou à un pourvoyeur d'obtenir plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une même année pour ses clients.

9.3(8) Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une même année.

Droits de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

9.4(1) Le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident est assorti d'un droit de 80 \$.

9.4(2) Le droit à payer pour le remplacement d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

9.4(3) A person who obtains a non-resident wild turkey licence under paragraph 9.3(2)(a) or (b) shall pay, at the time they obtain the licence, a conservation fee of \$10.

9.4(4) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

Tag associated with non-resident wild turkey licence

9.5(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident wild turkey licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

9.5(2) At the same time that a person obtains a non-resident wild turkey licence under paragraph 9.3(2)(a) or (b), they shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

9.5(3) When an application is made under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident wild turkey licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

9.5(4) A tag associated with a non-resident wild turkey licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

14 Section 10 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence or non-resident wild turkey licence”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wild turkey licence” and substituting “resident wild turkey licence or non-resident wild turkey licence”;

(c) in subsection (3) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) has in the person’s possession

9.4(3) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident en vertu de l’alinéa 9.3(2)a) ou b) verse au même moment un droit pour la protection de la nature de 10 \$.

9.4(4) Les droits pour la protection de la nature versés en application du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

9.5(1) Aux fins d’application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

9.5(2) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident en vertu de l’alinéa 9.3(2)a) ou b) demande au même moment que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

9.5(3) Sur demande présentée en application du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au moyen de l’identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

9.5(4) L’étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui est non conforme à l’annexe A est frappée d’invalidité.

14 L’article 10 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « d’un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d’un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « d’un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ni d’un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident »;

c) au paragraphe (3), par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) il a en sa possession ce qui suit :

(i) a resident wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence, as the case may be, issued to them, and

(ii) the tag associated with the licence issued to them, and

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) No person shall hunt wild turkey under a resident wild turkey licence or non-resident wild turkey licence if the tag associated with the licence has already been used.

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10(5) The holder of a resident wild turkey licence or non-resident wild turkey licence shall not kill more than one wild turkey in the Province in the year in which the licence was issued.

15 Section 11 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

11(1) The holder of a resident wild turkey licence or non-resident wild turkey licence who kills a wild turkey shall immediately affix the tag associated with their licence to the wild turkey in accordance with Schedule B.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11(3) Every holder of a resident wild turkey licence and every holder of a non-resident wild turkey licence shall forward to the Minister by June 14 of the year in which their licence was issued a report containing any information required by the Minister.

16 Schedule A of the Regulation is amended

(a) by striking out “TAG – WILD TURKEY LICENCE” and substituting “TAG – RESIDENT WILD TURKEY LICENCE AND NON-RESIDENT WILD TURKEY LICENCE”;

(i) soit un permis de chasse au dindon sauvage pour résident soit un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident, selon le cas, qui est délivré à son nom,

(ii) l'étiquette en lien avec ce permis;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10(4) Nul ne peut chasser le dindon sauvage en vertu d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident si l'étiquette en lien avec le permis a déjà été utilisée.

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ne peut tuer plus d'un dindon sauvage dans la province au cours de l'année de la délivrance de son permis.

15 L'article 11 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui tue un dindon sauvage y fixe immédiatement l'étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

11(3) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident est tenu d'envoyer au Ministre, au plus tard le 14 juin de l'année de la délivrance de son permis, un rapport contenant les renseignements qu'exige ce dernier.

16 L'annexe A du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE » et son remplacement par « ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE

**CHASSE AU DINDON SAUVAGE POUR RÉ-
SIDENT ET LE PERMIS DE CHASSE AU DIN-
DON SAUVAGE POUR NON-RÉSIDENT »;**

(b) by striking out “a wild turkey licence” and substituting “a resident wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence”.

b) par la suppression de « le permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « le permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ».

17 *Schedule B of the Regulation is amended by striking out “a wild turkey licence” and substituting “a resident wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence”.*

17 *L’annexe B du Règlement est modifiée par la suppression de « le permis de chasse au dindon sauvage » et son remplacement par « le permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ».*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés